

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE



COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-D'AY

PLAN LOCAL D'URBANISME

6-Servitudes d'Utilité Publique

PLU approuvé le 17 avril 2026

Vu pour être annexé à la délibération

Norbert COLL, Maire

LE MAIRE
Mairie de Saint-Romain-d'AY
Norbert COLL

A blue ink signature of Norbert COLL, written over a circular official stamp of the Mairie de Saint-Romain-d'AY.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE

Plan de servitudes d'utilité publique sur la commune

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE



SOMMAIRE

Pièce n°6-1-1 Servitude AC2 : le site inscrit de Notre Dame d’Ay.....	5
Pièce n°6-1-2 Servitude PM1 : le Plan de Prévention des Risques d’Inondation de l’Ay	11
Secteurs concernés par les obligations de défrichement.....	67

PIECE N°6-1-1

SERVITUDE AC2 : LE SITE INSCRIT DE

NOTRE DAME D'AY

Gestionnaire

La servitude AC2 concerne les terrains situés dans le périmètre d'un :

- site classé
- site inscrit

reconnus pour leur intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ces sites peuvent être par exemple :

- paysages remarquables
- vallées ou reliefs emblématiques
- villages ou ensembles bâtis présentant un intérêt patrimonial
- sites naturels remarquables.
- Effets de la servitude

La SUP AC2 impose un contrôle de l'État sur les travaux susceptibles de modifier l'aspect du site.

Dans un site classé

Les contraintes sont fortes :

- toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale
- autorisation délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet

Cela concerne notamment :

- constructions
- démolitions
- terrassements
- plantations
- installations diverses.

Dans un site inscrit

Le régime est plus léger :

les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable

L'État peut :

- émettre des prescriptions
- ou s'opposer au projet.

Conséquences pour le PLU

Dans un PLU, la SUP AC2 :

- doit être annexée au document d'urbanisme
- apparaît sur le plan des servitudes
- s'impose au règlement du PLU (le PLU ne peut pas y déroger).

Ainsi, une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune devra respecter cette servitude.

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de PREAUX et de SAINT-ROMAIN-D'AY (Ardèche) constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 25 août 1979 par le conseil municipal de PREAUX ;

VU l'avis émis le 28 juillet 1979 par le conseil municipal de SAINT ROMAIN D'AY ;

VU la délibération du 27 mai 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Ardèche l'ensemble formé sur les communes de PREAUX et de SAINT-ROMAIN D'AY par le site de Notre-Dame d'AY et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

NORD.

Commune de PREAUX - Section AC :

- la rivière d'AY longeant la limite Nord de la parcelle n° 1

OUEST

Commune de SAINT ROMAIN D'AY - Section A2 :

- la limite Ouest de la parcelle 489
- la limite Nord de la parcelle 485
- le chemin départemental n° 313 longeant la limite Ouest de la parcelle 485
- la limite Nord de la parcelle 483
- la limite Ouest des parcelles 514, 515, 508, 525 à 530 inclus
- la traversée de la rivière l'AY

SUD

Commune de PREAUX - Section AC :

- la limite Sud de la parcelle 270
- le chemin longeant la limite Sud des parcelles 272, 5 et 6
- le chemin rural de St Romain d'AY à la Gayère longeant les limites Sud des parcelles 6 à 10 inclus ; puis la limite Sud de la parcelle n° 1

EST

Commune de PREAUX - Section AC

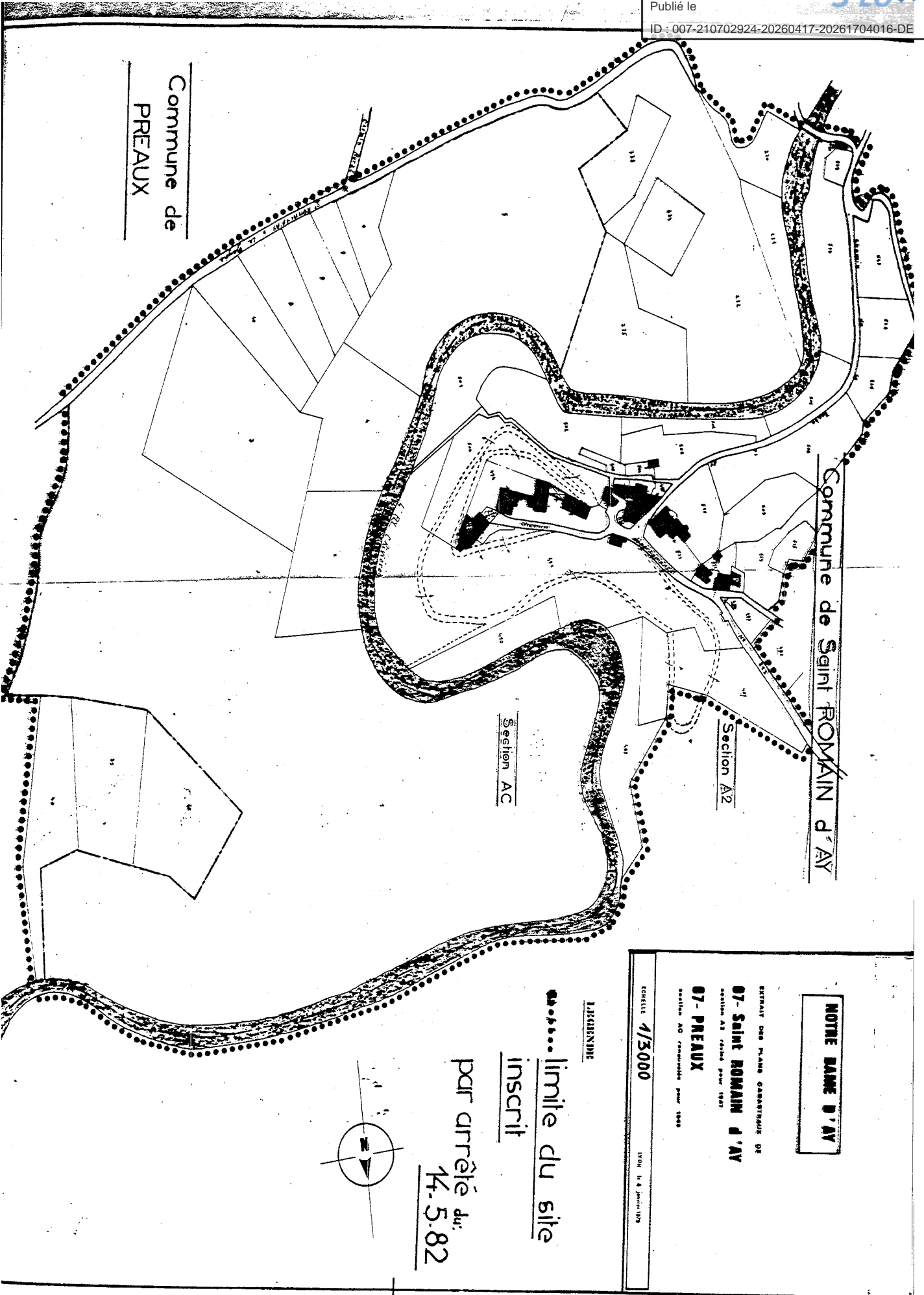
- la limite Est des parcelles 1 et 40

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche et aux Maires des communes de PREAUX et de SAINT-ROMAIN D'AY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 MAI 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASCN



Commune de
PREAUX

Commune de **Saint ROMAIN d'AY**

Section AC

Section A2

NOTRE DAME D'AY

EXTRAIT DES PLANS GARANTIS DE
07 - SAINT ROMAIN D'AY
 section A2 créée par 1987
07 - PREAUX
 section AC transférée par 1988

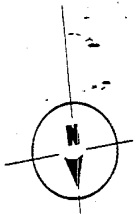
ECHELLE **1/3000**

ISSUE LE 4 JANVIER 1978

LEGENDRE

..... limite du site
 inscrit

par arrêté du
14.5.82



Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE

SERVITUDE PM1 : LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'AY

La SUP PM1 est une Servitude d'Utilité Publique liée aux Plans de Prévention des Risques naturels (PPRN).

Elle est instituée lorsque l'État approuve un plan de prévention des risques naturels afin de protéger les personnes et les biens face à certains aléas.

Descriptif de la SUP PM1

La servitude PM1 concerne les territoires couverts par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par le préfet.

Elle peut viser différents types de risques naturels, par exemple :

- inondations
- mouvements de terrain
- chutes de blocs
- avalanches
- feux de forêt
- séismes
- retrait-gonflement des argiles.

Le PPRN délimite des zones réglementées dans lesquelles l'urbanisation est :

- interdite
- autorisée sous conditions
- ou libre mais encadrée.

Base juridique

La servitude PM1 est fondée sur les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement.

Elle résulte de l'approbation d'un :

PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels).

Effets de la servitude

Le PPRN impose des règles directement opposables aux autorisations d'urbanisme.

Selon les zones du plan, il peut interdire les constructions

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE



Direction
départementale
de l'Équipement
De l'Ardèche

Service de l'urbanisme, de
l'Aménagement et de l'Environnement

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 65 50 00
Fax : 04 75 64 59 44

ARRETE PREFECTORAL2004-77-23

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la rivière Ay dans la
commune de St Romain d'Ay

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1117-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la rivière Ay ,

Vu l'avis du Conseil Municipal de St Romain d'Ay en date du 11 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-314-7 du 10 novembre 2003 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Ay dans la commune de Saint Romain d'Ay,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 20 décembre 2003,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 30 janvier 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Ay dans la commune de St Romain d'Ay est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de St Romain d'Ay aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

. LE DAUPHINE LIBERE
. TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de St Romain d'Ay pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune St Romain d'Ay

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de St Romain d'Ay
- . au Secrétaire Général de la Préfecture
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 5 – La Sous Préfète de l'Arrondissement de Tournon et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 18 7 MAR. 2026

le Préfet

Jean-François KRAFT



Préfecture de l'Ardèche

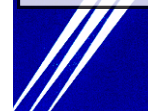
Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE

S²LOW



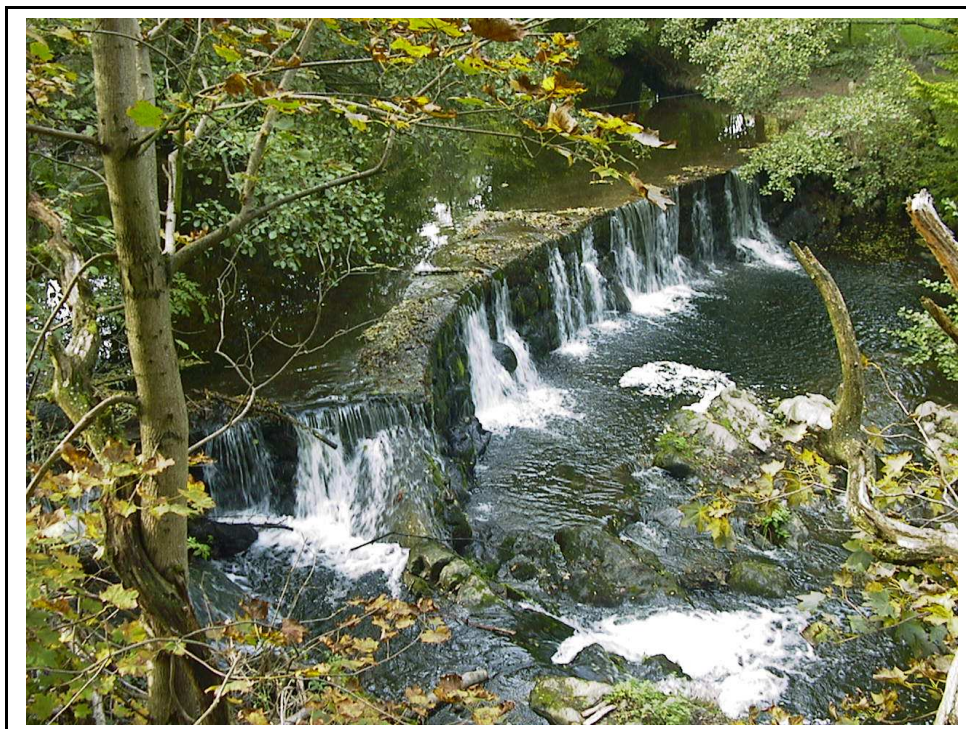
Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

INONDATION

RAPPORT DE PRÉSENTATION

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY



ingénierie



Certificat n°351273-1998

Approbation le 17/03/2004

1105, Avenue Pierre Mendès France
BP 4001 - 30001 NIMES Cedex 5 - France
Tél. : 04.66.87.50.00 - Fax. : 04.66.84.25.63
E-Mail : brli@brl.fr - Web : <http://www.brl.fr>

PPR INONDATION - RAPPORT DE PRÉSENTATION

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
1. Caractéristiques physiques du bassin versant de l'Ay	1
1.1 Morphologie	3
1.2 Géologie	3
2. Caractéristiques climatiques	4
2.1 Température	4
2.2 Pluviométrie	4
2.3 Hydrologie	5
3. La connaissance du risque	5
3.1 Le contexte	5
3.2 Les crues historiques	6
3.3 Les études existantes	11
3.3.1 Etudes BCEOM 1994	11
3.3.2 Etudes bureau d'études SAGE 1996	11
3.3.3 Etude Hydrétudes juillet 2001	11
 LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY	 14
1. Présentation	14
1.1 Situation	14
1.2 Principales caractéristiques	14
2. L'aléa inondation à Saint-Romain d'Ay	16
2.1 Généralités	16
2.2 Les zones urbanisées	16
2.3 Les campings	16
 LE PPR INONDATION	 17
1. Présentation générale	17
2. Règlement de la zone inondable	17
3. Le contenu du PPR Inondation	17

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

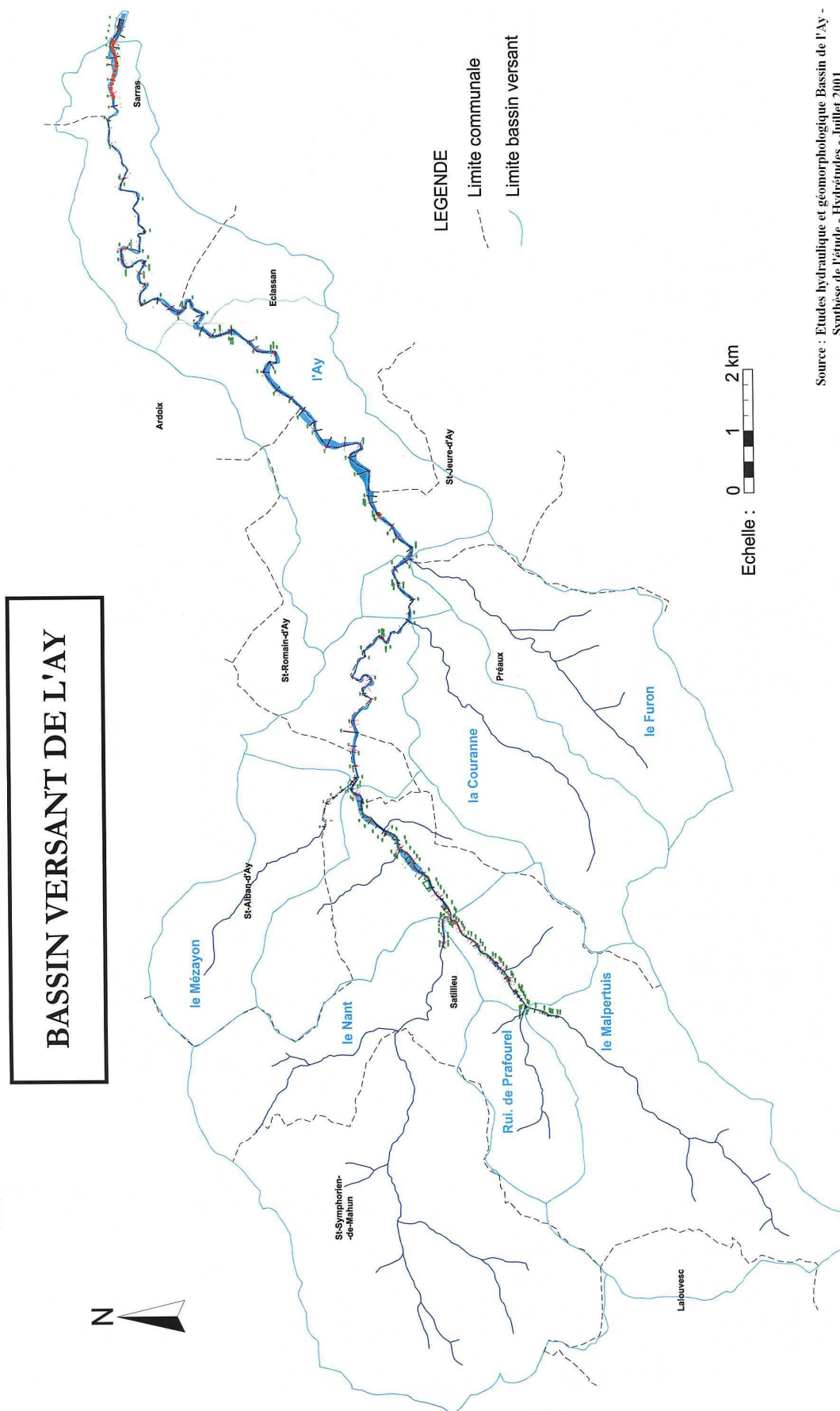
1. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN VERSANT DE L'AY

Le bassin versant de l'Ay couvre une superficie de 110 km². Il se situe dans le Nord du département de l'Ardèche sur le territoire de 10 communes : Ardoix, Eclassan, Lalouvesc, Preaux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Romain-d'Ay, Saint Symphorien-de-Mahun, Sarras et Satillieu (cf. carte page suivante).

L'Ay prend sa source dans les monts du Vivarais, traverse le plateau Vivarois avant d'atteindre la plaine alluviale du Rhône où se situe la confluence avec ce fleuve sur la commune de Sarras. La partie amont du bassin versant est largement boisée alors que dans la partie aval, ce sont les étendues herbeuses et les champs qui deviennent majoritaires. Le bassin versant est peu urbanisé.

Le Nant et le Malpertuis sont les principaux axes de drainage de la zone apicale du bassin versant de l'Ay :

- Le Malpertuis prend sa source sur la commune de Lalouvesc au niveau du col des Faux (1021 m), avant de rejoindre le Nant à Satillieu après 9 km de cheminement. L'écoulement est pérenne.
- Le Nant prend sa source sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Mahun au lieu-dit "les Combes du Nant" (1200 m). Ces eaux rejoignent le Malpertuis après 9 km d'écoulements. L'écoulement est pérenne.
- La rivière Ay proprement dite, débute à la confluence des deux ruisseaux que sont le Nant et le Malpertuis dans la traversée du bourg de Satillieu. Au cours de son cheminement de près de 23 km selon un axe nord-est/sud-ouest, elle est grossie principalement par le Mézayon, la Couranne et le Furon et traverse de l'amont vers l'aval, les communes de **Satillieu, Preaux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Jeure-d'Ay, Eclassan, Ardoix et Sarras.**



BASSIN VERSANT DE L'AY

Source : Etudes hydraulique et géomorphologique Bassin de l'AY -
Synthese de l'étude - Hydretudes - Juillet 2001



1. Caractéristiques physiques du bassin versant de l'Ay

Tableau 1 : Caractéristiques des sous-bassins versants de l'Ay

LIEU	SURFACE (KM ²)	PENTE MOYENNE (%)
LE MALPERTUIS	22,3	8,8
LE NANT ¹	27,2	9
CONFLUENCE NANT/MALPERTUIS	49,5	9
MEZAYON	6,8	14,4
CONFLUENCE MEZAYON/AY	64	7,2
COURANNE	9,9	8,1
CONFLUENCE COURANNE/AY	78,5	5,8
FURON	10,4	7,8
CONFLUENCE FURON/AY	89,9	5,4
AY : CONFLUENCE AVEC LE RHÔNE	110,2	3,7

1.1 MORPHOLOGIE

La morphologie du bassin de l'Ay est de type torrent de montagne avec :

- un secteur amont large correspondant à un bassin de réception (zone d'apport en débit liquide et solide),
- un secteur médian correspond à un chenal de transport,
- un secteur aval correspondant à un cône de déjection avec une accumulation de matériaux graveleux.

La partie amont du bassin de l'Ay présente un relief marqué atteignant une altitude de 1280 m au lieu-dit "la Rège Lafont". L'altitude moyenne du bassin est de 620 m.

1.2 GÉOLOGIE

Le bassin versant de l'Ay se situe sur la bordure Est du socle cristallin primaire du Massif Central. On retrouve dans la géologie du bassin versant de l'Ay la division en trois zones décrite précédemment :

- à l'Ouest, la partie Nord-Est des massifs cristallins du Haut-Vivarais présentant un relief accusé,
- au centre, un relief de plateau dominant le Rhône de près de 300 m correspondant à la bordure Est du socle cristallin du Massif Central,
- à l'Est le sillon rhodanien.

Les formations magmatiques et métamorphiques présentent un important développement de failles servant le plus souvent d'axe au réseau hydrographique.

¹ Affluent

2. CARACTÉRISTIQUES CLIMATIQUES

Météo-France dispose de deux postes climatologiques sur le bassin de l'Ay (Lalouesc et Preaux) et de trois postes à proximité (Annonay à 12 km, Collombier-le-Jeune à 14 km et Saint-Victor à 8 km).

Le climat du bassin de l'Ay s'apparente au type continental tempéré avec une nette influence subméditerranéenne. On observe un fort contraste de température entre l'hiver et l'été mais également entre les reliefs de l'Ouest et le plateau. La pluviométrie moyenne comprise entre 800 et 1000 mm par an est modérée. L'intensité de certains événements pluvieux peut être importante avec des précipitations sur 24 h pouvant dépasser la valeur moyenne mensuelle.

2.1 TEMPÉRATURE

Les maxima se situent en juillet-août et les minima en décembre et janvier. Sur les reliefs de la limite Ouest du bassin, les températures peuvent atteindre des valeurs très basses (131 jours avec des gelées). A des altitudes moins importantes, on note tout de même en moyenne 68 jours de gel sous abri à Annonay, 52 à Preaux et 57 jours à Collombier-le-Jeune. La période estivale est par contre le siège de températures relativement élevées.

2.2 PLUVIOMÉTRIE

L'Ardèche comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affecté régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude de Météo-France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

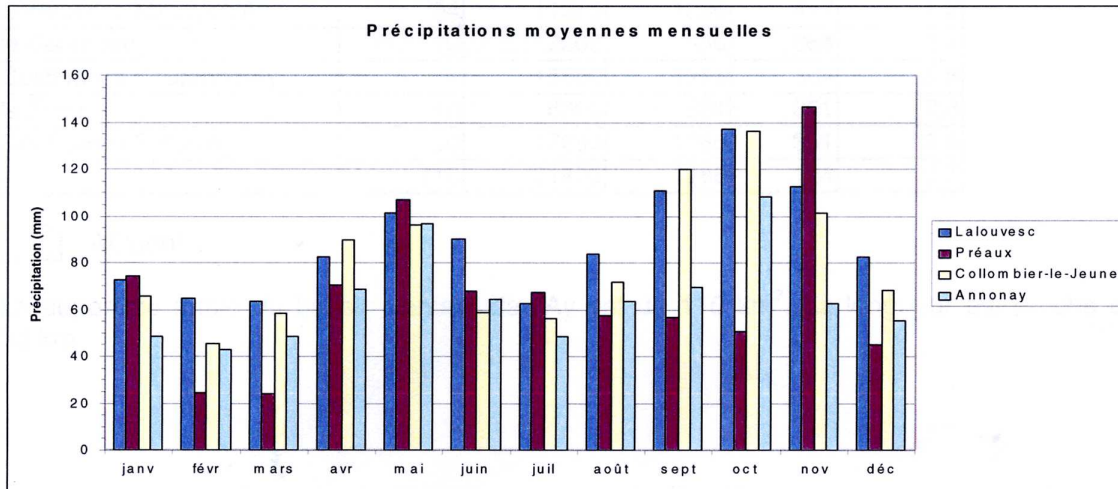
- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859
- 350 mm en 5h le 22 septembre 1992 à titre d'exemple.

Deux types de phénomènes climatiques semblent occasionner de fortes crues sur le bassin de l'Ay :

- des orages de type "cévenol" de forte intensité et durant plusieurs heures. C'est le cas du 3 août 1963 avec des trombes d'eau s'abattant sur un sol sec (période de retour de 100 ans à Sarras et Satillieu),
- d'importantes pluies survenant sur des sols saturés et gorgés d'eau. C'est le cas des crues d'octobre 1987, de novembre 1996 (période de retour de 10 ans à Satillieu) et d'octobre 1999.

3. La connaissance du risque

La répartition mensuelle des précipitations est décrite sur le graphique suivant :



On note deux périodes avec des précipitations importantes :

- l'automne (septembre, octobre et novembre),
- le printemps (avril et mai).

A l'inverse, l'hiver et l'été sont nettement moins arrosés.

2.3 HYDROLOGIE

Le débit de l'Ay varie énormément au cours de l'année. Son régime hydrologique est de type pluvial méditerranéen². En effet :

- l'influence nivale est peu marquée compte tenu de la faible quantité et du court maintien dans le temps de la couverture neigeuse limitée aux reliefs les plus importants,
- l'Ay peut subir des étiages relativement sévères durant l'été,
- les crues s'observent généralement à l'automne.

3. LA CONNAISSANCE DU RISQUE

3.1 LE CONTEXTE

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels dans le cadre de la gestion et de l'aménagement de l'espace.

² Les **régimes hydrologiques** des rivières sont le régime glaciaire, le régime nival, le régime pluvial océanique et le régime pluvial méditerranéen, désignés ainsi d'après l'**origine de l'eau qui alimente ces rivières : glace, neige ou pluie.**

Les maires ont l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance qu'ils peuvent avoir des risques ; L'Etat doit les afficher, les identifier, en déterminant leur localisation, leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Dès lors que le risque est identifié, l'Etat peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) pour traduire la prévention de ce risque en termes graphiques et réglementaires.

Le S.I.V.U., regroupant les communes du bassin de l'Ay a initié en 1997 une procédure de contrat de milieu, lequel a développé trois catégories d'actions :

- volet A : amélioration de la qualité de l'eau,
- volet B : restauration physique et mise en valeur des cours d'eau,
- volet C : coordination, entretien, gestion et communication.

Le volet B sur la base des études réalisées restant insuffisant pour la mise en œuvre d'actions concrètes et le cheminement de l'Ay et de ses affluents posant de nombreux problèmes en terme de sécurité des biens et des personnes, un schéma global d'aménagement de l'Ay a été commandé par le S.I.V.U. en 2000 au bureau d'études Hydrétudes.

Les éléments de cette étude et notamment la cartographie de l'aléa d'inondation sont à l'origine de l'élaboration du présent dossier réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation.

3.2 LES CRUES HISTORIQUES

LE MALPERTUIS

- La crue la plus importante a été celle du 3 août 1963. L'eau arrivait à fleur du pont et des champs situés à l'aval en rive gauche au lieu-dit "la Boudras".
- En 1975, la piscine a été remplie de sédiments.
- Le 14 octobre 1987, le plan d'eau de Satillieu a été submergé. Les débris végétaux se sont accumulés contre la barrière (photo 1).

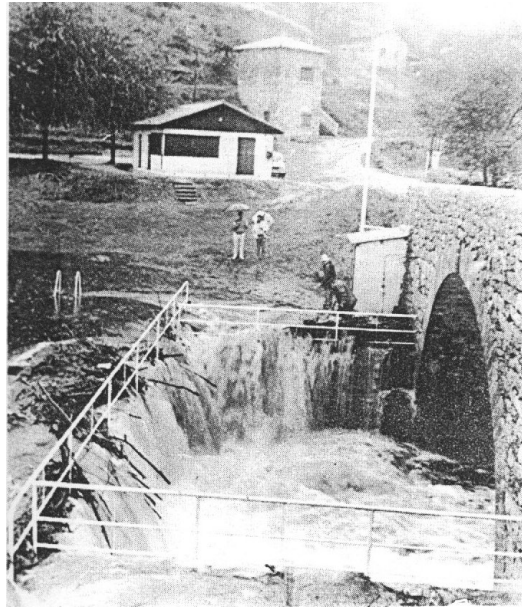


Photo 1

- La crue du 22 septembre 1992 a également submergé la piscine de Satillieu (photos 2, 3 et 4).

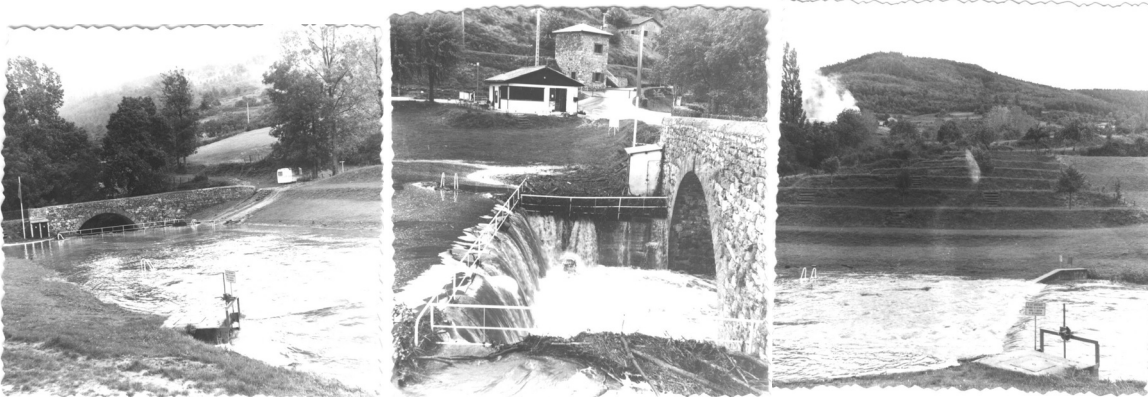


Photo 2 :

Vue de la piscine amont

Photo 3 :

Vue de l'ouvrage de sortie

Photo 4 :

Vue de l'ouvrage d'entrée

- Fin de la crue des 20-25 octobre 1999. La piscine a été submergée. Là aussi, les corps flottants se sont accumulés contre la barrière. Sous la pression, une partie de la balustrade a cédé (photo 5).



Photo 5

LE NANT

- La crue la plus importante a été celle de 1935 ou 36. Le niveau de l'eau arrivait à fleur du pont de Satillieu. L'école a été évacuée. L'eau est entrée dans la cour de l'école privée. La place de Faurie était inondée.
- La crue de 1963 était légèrement moins importante. Le niveau d'eau approchait à environ 20 cm du niveau de la route sur le quai Vinson (photo 6).
- La crue de 1992 atteignait le pied du mur soutenant le quai Vinson, comme le montre la photo 7. Le Nant avait érodé entièrement la risberme aval en rive gauche.
- La crue d'octobre 1993 a été encore moins importante mais des photos ont tout de même été prises.
- La crue de novembre 1996 a été la plus importante depuis plusieurs années. Les caves au droit du seuil du quai Vinson ont été inondées.
- Fin de la crue des 20-25 octobre 1999. L'aile gauche du seuil du quai Vinson a été détruite. La rive gauche en aval du seuil a été également profondément affouillée, découvrant une partie des fondations du mur de la route départementale (photo 8).



Photo 6



Photo 7



Photo 8

L'Ay

- La crue de 1906 (?) a emporté l'ancien pont de Fertaille et l'ancien pont de Saint-Jeure-d'Ay.
- La crue du 8 octobre 1907 a détruit le pont du Chemin de Fer métallique à Sarras (photo 9).

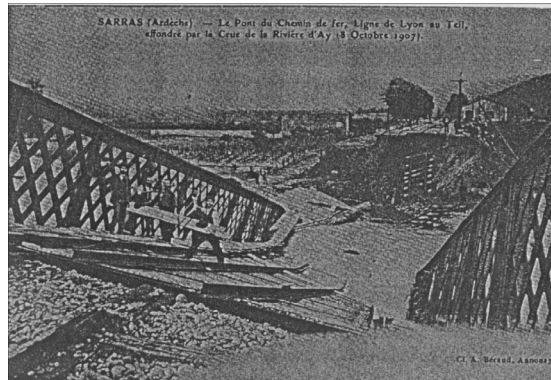


Photo 9

- Vieille crue (1907 ou 1940) : les eaux sont entrées dans la grange du moulin Dagrain (plus haute crue de mémoire).
- La crue du 3 août 1963 : la zone des HLM de Satillieu a été inondée. Au lieu-dit « Forot », les eaux ont atteint la grange en aval du moulin et ont emporté le mur. Au moulin Dagrain, les eaux sont arrivées à la 1^{ère} marche de la grange.
- La crue de novembre 1974 a submergé la planche à Sarras (photo 10).
- Idem crue de novembre 1976 (photo 11).



Photo 10



Photo 11

- La crue de 1992 à la confluence du Nant et du Malpertuis ainsi qu'au pont de Fertaille (photo 12)
- La crue de novembre 1996 a submergé la passerelle du Moulin Dagrain et est montée sur le talus rive droite. L'eau a atteint les vignes au niveau du gué à Sarras.

- Fin de la crue des 20-25 octobre 1999. La planche a été submergée pendant 6 jours (photo 13).



Photo 12

Photo 13

- Fin de la crue des 20-25 octobre 1999. Le gué permettant l'accès au camping du Moulin du Cour a été submergé durant 6 jours. Les eaux ont atteint la passerelle et le talus du chemin d'accès a été profondément affouillé (photo 14).
- Fin de la crue des 20-25 octobre 1999. La passerelle du Moulin Dagrain a été submergée. La rive droite en aval de la traversée a été, quant à elle, érodée (photo 15).



Photo 14

Photo 15

L'Ay a souvent inondé les prés situés au niveau de l'actuel stade de Satillieu. Au niveau des HLM de Satillieu, les terrains étaient souvent inondés avant la construction de la digue.

La crue ayant marqué le plus la mémoire est celle de 1963. Il semble pourtant que ce ne soit pas la plus importante, en tout cas sur le Nant et l'Ay au niveau du moulin Dagrain (commune de Saint-Jeure-d'Ay) ainsi qu'à Sarras.

3.3 LES ÉTUDES EXISTANTES

3.3.1 Etudes BCEOM 1994

Dans le cadre de cette étude, intitulée « Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles », le BCEOM a estimé les débits de crue de l'Ay, en prenant comme référence le bassin du Doux. Les débits estimés par cette étude étaient les suivants à la confluence avec le Rhône :

- $Q_{10} = 74 \text{ m}^3/\text{s}$
- $Q_{100} = 147 \text{ m}^3/\text{s}$

La pente moyenne du cours d'eau semble être une caractéristique majeure pour la comparaison des bassins. Les bassins se rapprochant le plus de celui de l'Ay affirment un caractère de type torrentiel plus important. Un croisement des caractéristiques morphologiques, hydrographiques et climatiques des différents bassins versants de l'Ardèche (Cance, Ay, Doux, Eyrieux, et affluents, Ardèche) montre que le bassin du Doux n'est pas approprié pour estimer le débit de crue de l'Ay.

3.3.2 Etudes bureau d'études SAGE 1996

En août 1996, SAGE a réalisé pour le compte du SIVU de l'Ay « l'Etude du schéma de gestion intégrée des milieux aquatiques - phase 1 : diagnostic de l'état actuel ». En ce qui concerne les débits de crue, SAGE s'est basé sur l'étude du BCEOM de 1994.

3.3.3 Etude Hydrétudes juillet 2001

L'étude commandée par le SIVU et faisant suite au Dossier hydrologique réalisé par Hydrétudes en novembre 1999, visait à établir un schéma global d'aménagement de l'Ay incluant une cartographie des zones inondables. C'est cette étude qui a servi de base à l'élaboration du présent dossier de PPR.

Cette étude s'étend de la confluence avec le Rhône à l'amont du bassin sur une distance de 32 km y compris les confluences avec les différents affluents.

Les modèles hydrologique et hydraulique ont été calés sur les crues de novembre 1996 et d'octobre 1999, pour lesquelles sont connues :

- les précipitations mesurées aux stations de Lavoulesc et de Preaux,
- les hauteurs d'eau et de débits mesurés au niveau de plusieurs seuils répartis sur le bassin de l'Ay.

HYDROLOGIE

L'analyse hydrologique conduit à retenir les débits de pointe de crue suivants :

Tableau 2 : Débits de crue

LIEU	SURFACE (KM ²)	Q ₁₀ M ³ /S	Q ₁₀₀ M ³ /S
LE MALPERTUIS AVAL	22,3	32,1	63,4
LE NANT ³	27,2	34,7	72,6
CONFLUENCE NANT/MALPERTUIS	49,5	64,6	131,4
MEZAYON	6,8	12,6	22,7
CONFLUENCE MEZAYON/AY	64	84,3	169,7
LA COURANNE	9,9	16,1	30,5
CONFLUENCE COURANNE/AY	78,5	99,2	202,7
LE FURON	10,4	18,4	33,5
CONFLUENCE FURON/AY	89,9	113,3	231
AY : CONFLUENCE AVEC LE RHÔNE	110,2	122,7	265,3

ETUDE HYDRAULIQUE

Les résultats de l'étude s'appuient sur des reconnaissances de terrain (études géomorphologique et géotechnique) et la mise en œuvre d'un modèle mathématique de simulation des écoulements en crue construit sur la base de différentes données topographiques.

Ainsi le modèle mathématique prend en compte :

- le lit de l'Ay depuis la confluence avec le Mézayon jusqu'à l'amont du pont de la RD 86 soit 79 profils en travers (topographie ARGEO),
- le lit du Malpertuis depuis l'amont de la confluence avec le ruisseau de Prafourrel jusqu'à la confluence avec le Nant (38 profils), le lit du Nant depuis l'amont de la passerelle de Satillieu jusqu'à la confluence avec le Malpertuis (14 profils), le lit de l'Ay jusqu'à la confluence avec le Mézayon (37 profils) et le lit de l'Ay depuis le pont de la RD 86 jusqu'au Rhône (7 profils) (topographie HYDRETUDES),
- HYDRETUDES a également effectué des relevés complémentaires au niveau d'ouvrages sur la partie levée par ARGEO (16 profils supplémentaires).
- Les caractéristiques des ouvrages pouvant engendrer des modifications de la ligne d'eau (seuils, gués et ponts) ont également été intégrées à l'analyse hydraulique.
- Les caractéristiques physiques du lit de l'Ay, c'est-à-dire les effets de frottement en lit mineur et lit majeur, par le biais du coefficient de Strickler (coefficient de rugosité).
- Les données hydrologiques
- La condition limite à l'aval correspondait à la cote de la ligne d'eau du Rhône lors de la crue des 20-25 octobre 1999 soit 128,64 m.

³ Affluent

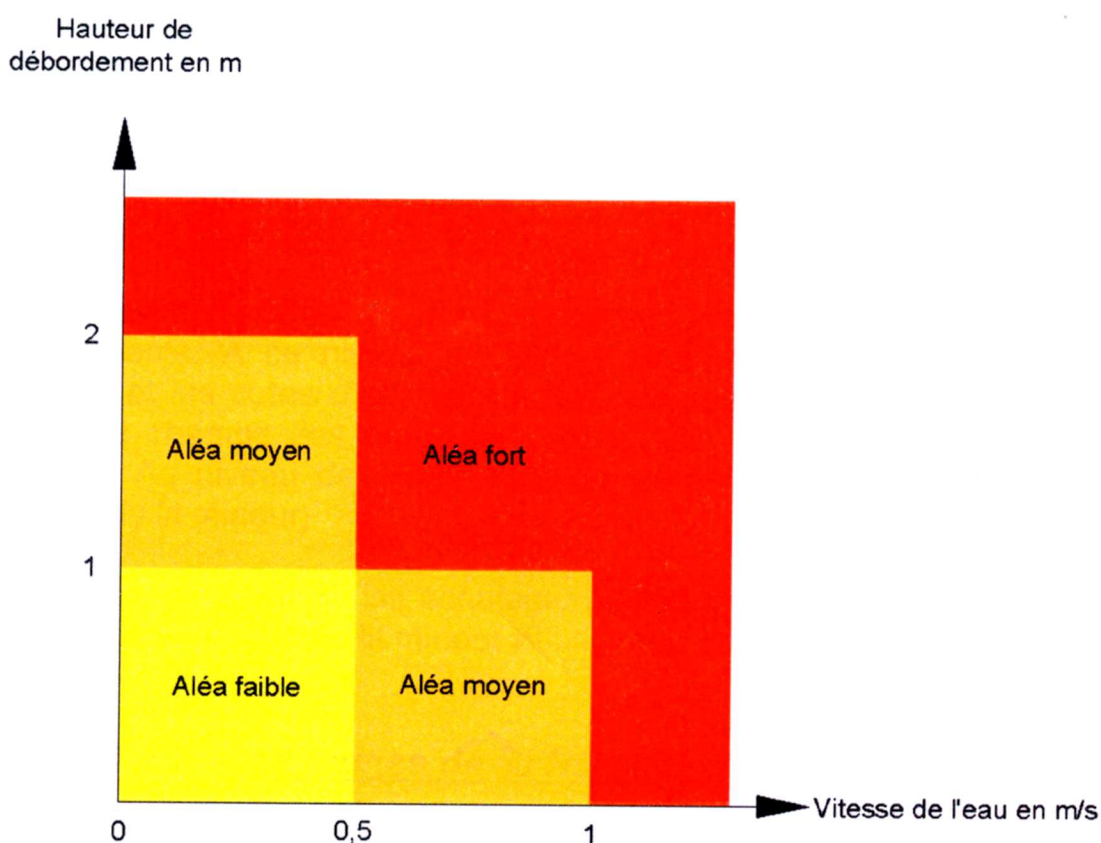
LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

L'étude a permis de réaliser les cartographies suivantes :

- les zones inondables de l'Ay pour les crues décennale et centennale,
- le zonage de l'aléa d'inondation de l'Ay pour la crue centennale. C'est cette dernière cartographie qui a servi de base au zonage réglementaire du présent PPR.

Pour le département de l'Ardèche, on distingue trois types d'aléas, en considérant deux classes de hauteur (1 et 2 m) et deux classes de vitesses (0,5 et 1m/s) :

- zone d'aléa fort
- zone d'aléa moyen,
- zone d'aléa faible.



Au niveau du bassin de l'Ay, le facteur le plus contraignant est la vitesse des écoulements. En effet, comme le montre le graphique, au-dessus de 0,5 m/s, l'aléa est affiché comme moyen et au-dessus de 1 m/s, il est affiché comme fort. Les calculs hydrauliques montrent que les écoulements sur les lits majeurs de l'Ay et de ses affluents possèdent des vitesses généralement proches ou supérieures à 1 m/s, ce qui conduit à classer en zone d'aléa fort une large partie de la zone inondable.

LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

1. PRÉSENTATION

1.1 SITUATION

La commune de Saint-Romain d'Ay appartient à l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône en Ardèche et au canton de Satillieu. Elle est traversée par l'Ay à l'aval de sa confluence avec le Mézayon.

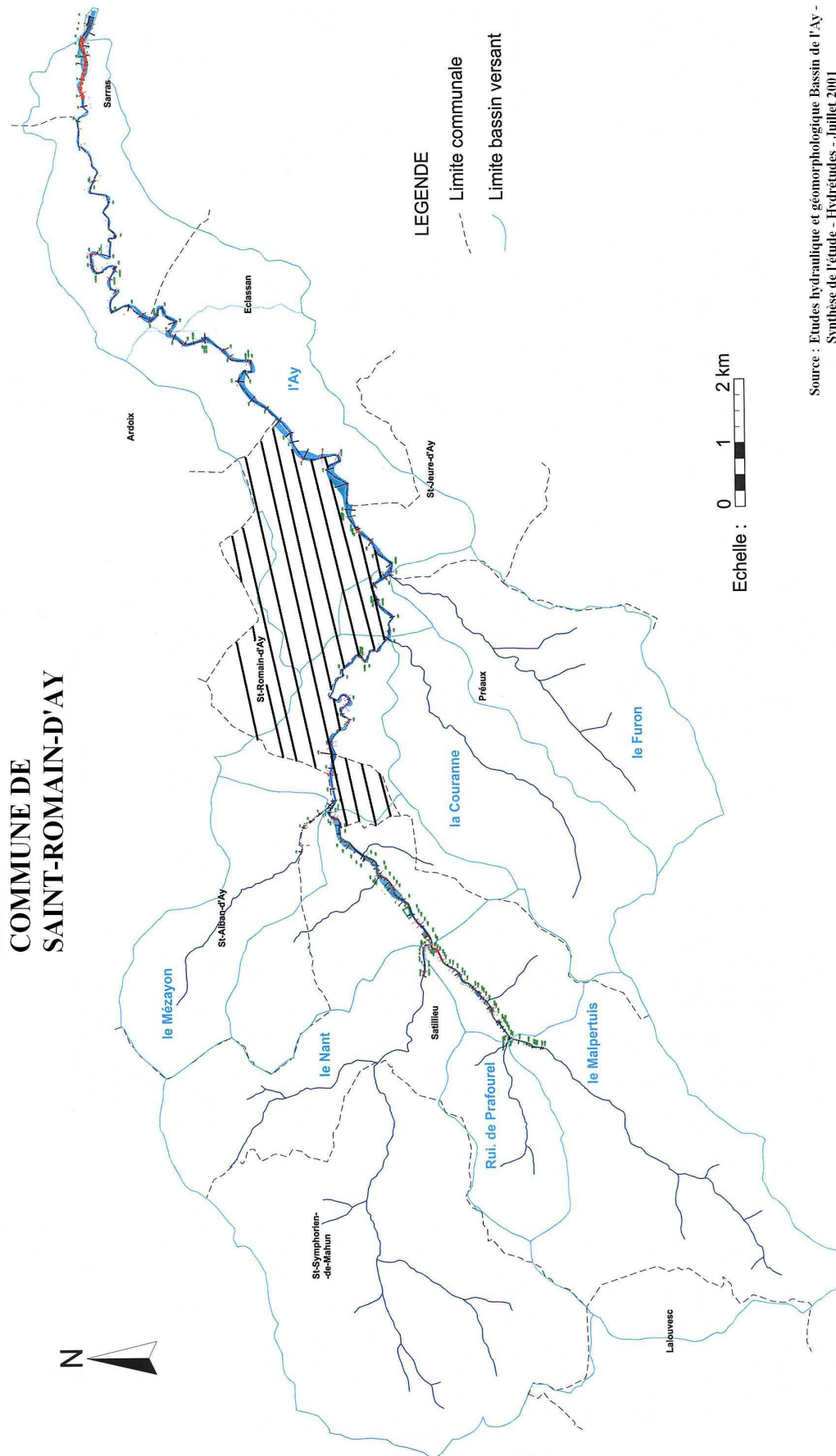
1.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Saint-Romain compte environ 800 habitants.

Il s'agit d'une commune agricole constituée d'un paysage de prairies verdoyantes et de terres cultivées (La pomme de terre Truffole).

Deux monuments surplombent l'Ay qui passe en gorge sur une partie de la commune : le château d'Ay et le site de Notre-Dame d'Ay.

L'urbanisation est constituée en hameaux dispersés.



**COMMUNE DE
SAINT-ROMAIN-D'AY**

Echelle : 0 1 2 km

Source : Etudes hydraulique et géomorphologique Bassin de l'Ay -
Synthèse de l'étude - Hydrétudes - Juillet 2001

2. L'ALÉA INONDATION À SAINT-ROMAIN D'AY

2.1 GÉNÉRALITÉS

La commune de Saint-Romain d'Ay présente les trois types d'aléas d'inondation, faible, moyen et fort. Les inondations sont relativement importantes, mais ne touchent pratiquement que des champs (la Griottière, etc) avec des hauteurs variant de 0,2 m à 1,6 m au seuil Furon et des vitesses oscillant entre 1,1 et 1,7 m/s.

2.2 LES ZONES URBANISÉES

A l'aval du pont des Gauds, une maison est touchée en aléa faible (parcelle n° 805), avec une hauteur d'eau de 0,2 m et une vitesse de 1m/s.

2.3 LES CAMPINGS

Aucun camping n'est situé en zone inondable centennale.

LE PPR INONDATION

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le zonage réglementaire est issu du croisement entre la cartographie des aléas et la vulnérabilité, c'est à dire les enjeux communaux. Pour la commune de St Romain d'Ay est identifiée une zone de risque :

- la zone 1 : zone fortement exposée

2. RÈGLEMENT DE LA ZONE INONDABLE

Les prescriptions applicables à la zone 1 figurent dans le règlement du PPR inondation de la commune de Saint-Romain d'Ay.

3. LE CONTENU DU PPR INONDATION

Outre le présent document, le PPR comprend :

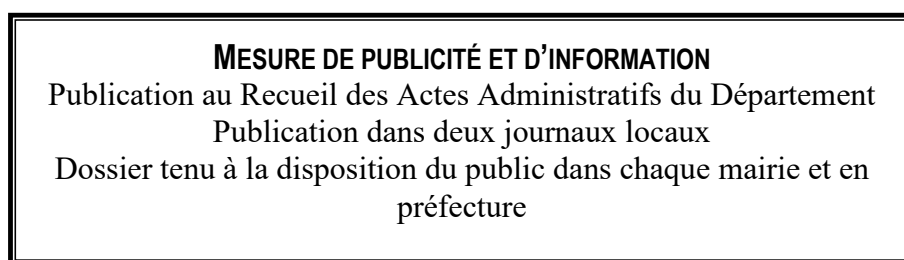
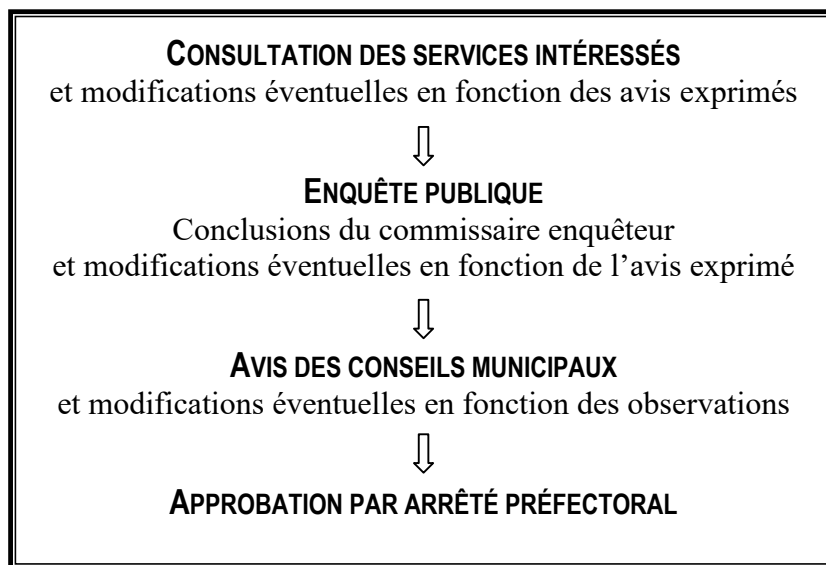
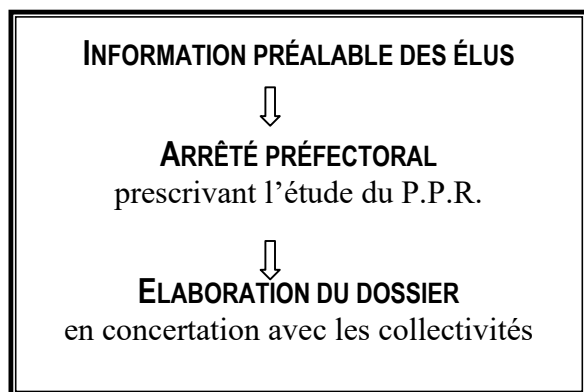
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Instaurés dans un souci de simplification par la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sont destinés à remplacer les procédures existantes (P.S.S., P.E.R., R111-3).

Les modalités d'élaboration de ces nouveaux documents ont été fixées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Il s'agit d'une procédure engagée sur l'initiative de l'Etat et conduite sous l'autorité du préfet, par un ou plusieurs services de l'Etat. Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des Conseils Municipaux concernés.

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que son élaboration, pour tenir compte des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection, dès lors qu'elles sont significatives ou, à contrario, de tout élément (crue, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre et les dispositions arrêtés.

LA PROCÉDURE « PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES »



L'INCIDENCE DU PPR SUR LE POS

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose au POS.

PPR INONDATION - RÈGLEMENT

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN D'AY

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	1
Article 1 : Champ d'application	1
Article 2 : Division du territoire en zones	2
Article 3 : Effets du P.P.R.	2
Article 4 : Composition du règlement	2
TITRE II - RÉGLEMENTATION	3
Chapitre 1 : Dispositions générales et recommandations	3
Article 1 : Prescriptions et recommandations applicables aux projets nouveaux	3
Article 2 : Recommandations pour l'aménagement de l'existant	4
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone 1	5
Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises	5
1° Occupations et utilisations du sol futures	5
2° Ouvrages et constructions existants	6
Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites	6
TITRE III - COTE DE RÉFÉRENCE PAR PROFIL	7
TITRE IV – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	8

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et la loi 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement exposent les bases de la politique de l'Etat en matière de prévention des risques naturels prévisibles.

En ce qui concerne plus particulièrement le risque inondation, la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables expose la politique arrêtée en matière de gestion des zones inondables. Celle-ci répond aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Le décret du 5 octobre 1995 présente les modalités d'élaboration et le contenu des Plans de Prévention des Risques.

La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables expose la politique à mettre en œuvre dans les zones déjà bâties. Il s'agit notamment de :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il est également précisé que ces objectifs conduisent à délimiter des zones d'expansion des crues à préserver où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Saint-Romain d'Ay**. Le risque naturel pris en compte est le risque inondation lié à la rivière Ay lors d'une crue centennale.

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1),
- une zone moyennement exposée (zone 2),
- une zone faiblement exposée (zone 3).

Le mode de délimitation de chacune de ces zones est explicité dans le rapport de présentation du PPR joint au présent règlement. A chaque zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves et ouvrages existants.

ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols de la commune.

L'annexion du PPR au POS se fait sur l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement est composé de deux chapitres :

- dispositions générales et recommandations,
- dispositions applicables en zone fortement exposée au risque inondation (zone 1),

TITRE II - RÉGLEMENTATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à protéger les personnes, à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Article 1 : Prescriptions et recommandations applicables aux projets nouveaux

Le principe de ces dispositions est **d'interdire ou de réglementer toute nouvelle construction en zone inondable** et de préserver les champs d'expansion des crues. Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
- Les fondations des constructions devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.
- Dans la mesure du possible les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront placés au-dessus de la cote de référence.
- L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans la conception, l'agencement et l'exploitation de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications).

Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, il est recommandé que des dispositions de construction soient prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de référence ou/et dispositifs de coupure, etc)

Compte tenu des risques connus, les zones inondables sont interdites à l'urbanisation à l'exception des travaux listés à l'article 1 des chapitres 2, 3 et 4 et soumis à des prescriptions très strictes s'appliquant également aux extensions et modifications de l'existant. Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Article 2 : Recommandations pour l'aménagement de l'existant

hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas pouvant être traités par la procédure d'expropriation mise en place par le décret N° 95.1115 du 17 octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

- sensibilisation, information des occupants,
- affichage des consignes,
- mise en place de plans d'évacuation,
- amélioration des voies permettant l'évacuation,
- aménagement et occupation des locaux adaptés :
 - ◆ biens de faible vulnérabilité en partie basse,
 - ◆ biens vulnérables en partie haute renforcement des protections des organes sensibles
 - ◆ cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
 - ◆ équipements : climatiseur, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques hors d'eau
 - ◆ tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper le niveau inondable sans couper les niveaux supérieurs
 - ◆ matériaux déplaçables par l'eau pouvant faire embâcle entreposés hors d'eau
 - ◆ produits polluants stockés en sécurité
 - ◆ stationnement, parking autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée au risque inondation.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, **sous réserve** :

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- du respect des règles d'urbanisme (POS ou PLU),

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° Occupations et utilisations du sol futures

- Les **infrastructures publiques** et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2° Ouvrages et constructions existants

- Les **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - ◆ les aménagements internes sans changement de destination,
 - ◆ les traitements de façades,
 - ◆ la réfection des toitures.
- L'**entretien et la restauration** des ouvrages de protection contre les inondations.
- L'**extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La surélévation mesurée des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité c'est à dire à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez-de-chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas de public.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping, le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de station d'épuration.

TITRE III - COTE DE RÉFÉRENCE PAR PROFIL

Les cotes de références qui servent de base aux préconisations du règlement correspondent aux cotes de crue centennale (obtenues par modélisation hydraulique - Etude Hydrétudes de juillet 2001).

Les cotes de référence relatives à la commune de Saint-Romain d'Ay sont indiquées ci-après.

L'Ay	
N°du profil	cote de référence (m NGF)
A76	431.3
A76BIS	430.9
A75	429.6
A75av	429.6
A74BIS	429.2
A74	427.4
A73am	425.3
A73	425.2
A73av	425.1
A72am	423.1
72av	421.8
71	421.1
70	418.3
69am	416.1
69av	415.6
68am	409.2
68av	409.2
67	406.4
65	400.0
65av	400.0
64	384.6

L'Ay	
N°du profil	cote de référence (m NGF)
63	383.3
62	378.8
62BISam	378.5
62BISav	377.3
62TER	377.1
61BIS	375.5
61	375.0
59am	367.8
59	367.8
58am	366.9
58av	365.8
57	363.2
57BISam	360.5
57BISav	359.2
56BIS	358.8
56am	356.8
56av	356.1
55am	355.5
55av	354.4
54am	353.5
54av	352.3
53bis	351.0
53am	349.0
53av	347.8

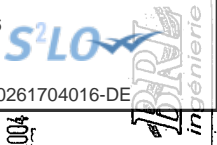
TITRE IV – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE



**ZONAGE REGLEMENTAIRE
COMMUNE DE ST-ROMAIN-D'AY**

- Planche 1 -

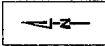
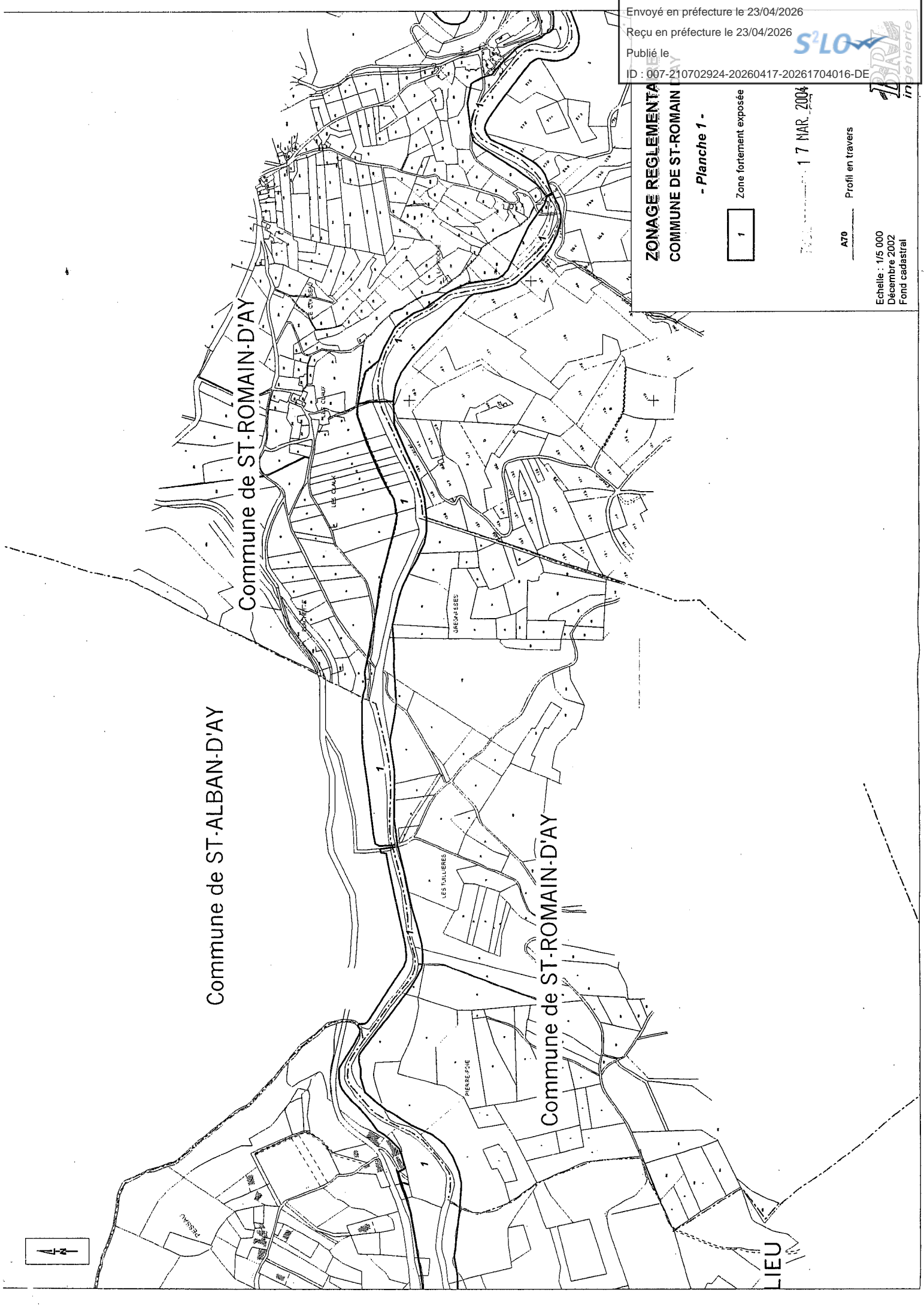


Zone fortement exposée

17 MAR. 2004

A70 Profil en travers

Echelle : 1/5 000
Décembre 2002
Fond cadastral



Commune de ST-ALBAN-D'AY

Commune de ST-ROMAIN-D'AY

Commune de ST-ROMAIN-D'AY

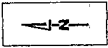
LIEU

LES TUILLERES

PIERRE-FIE

GRENAZ-ESBES

PRESSAN



Envoyé en préfecture le 23/04/2026
 Reçu en préfecture le 23/04/2026
 Publié le
 ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE



**ZONAGE REGLEMENTAIRE
 COMMUNE DE ST-ROMAIN-D'AY**
 - Planche 2 -
 1 Zone fortement exposée

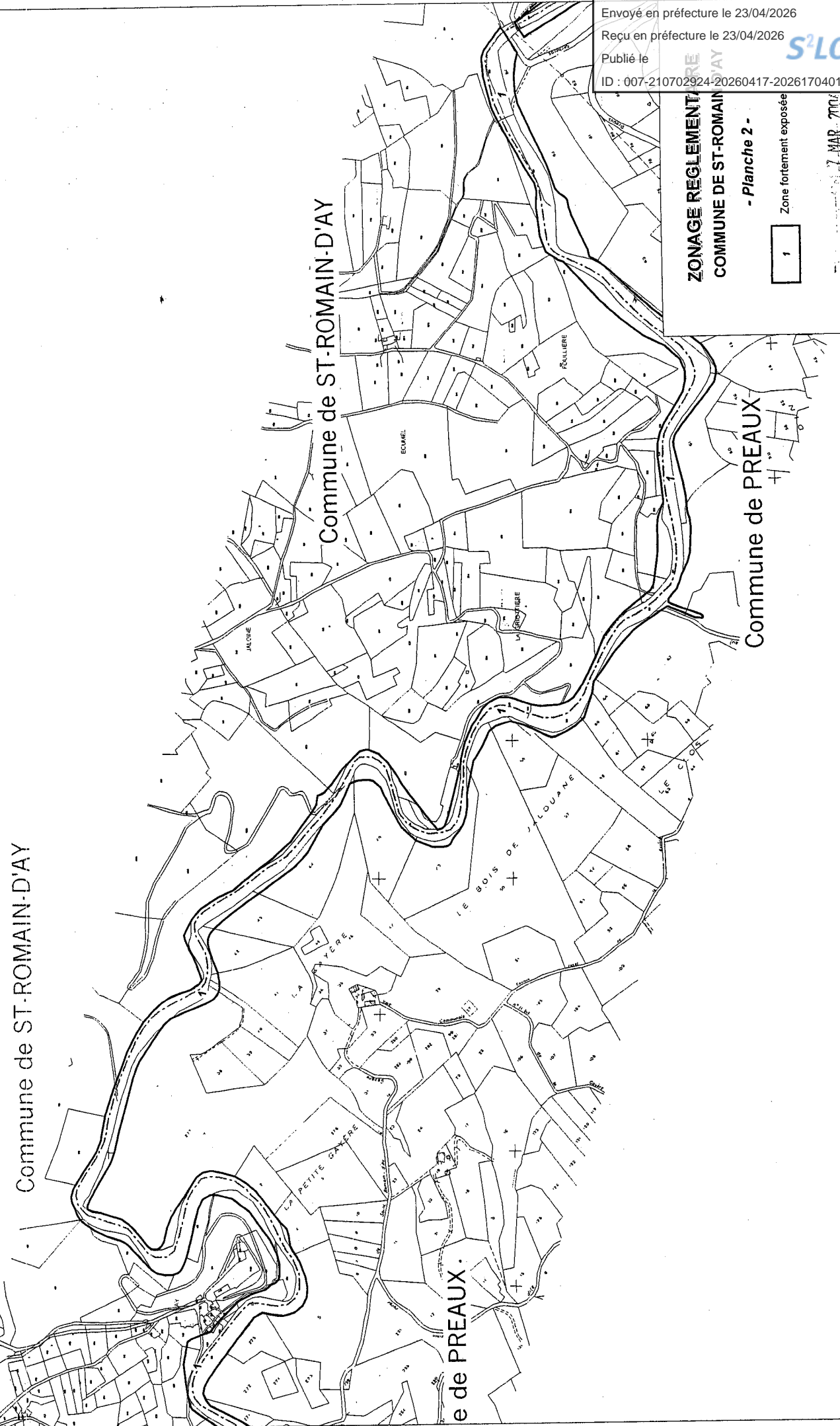
2026 - 27-MAR-2026

Echelle : 1/5 000
 Décembre 2002
 Fond cadastral

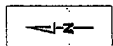
Commune de ST-ROMAIN-D'AY

Commune de ST-ROMAIN-D'AY

Commune de PREAUX



e de PREAUX



Commune de ST-ROMAIN-D'AY

Commune d'ECLASSAN

Commune de ST-ROMAIN-D'AY

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
 Reçu en préfecture le 23/04/2026
 Publié le
 ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE

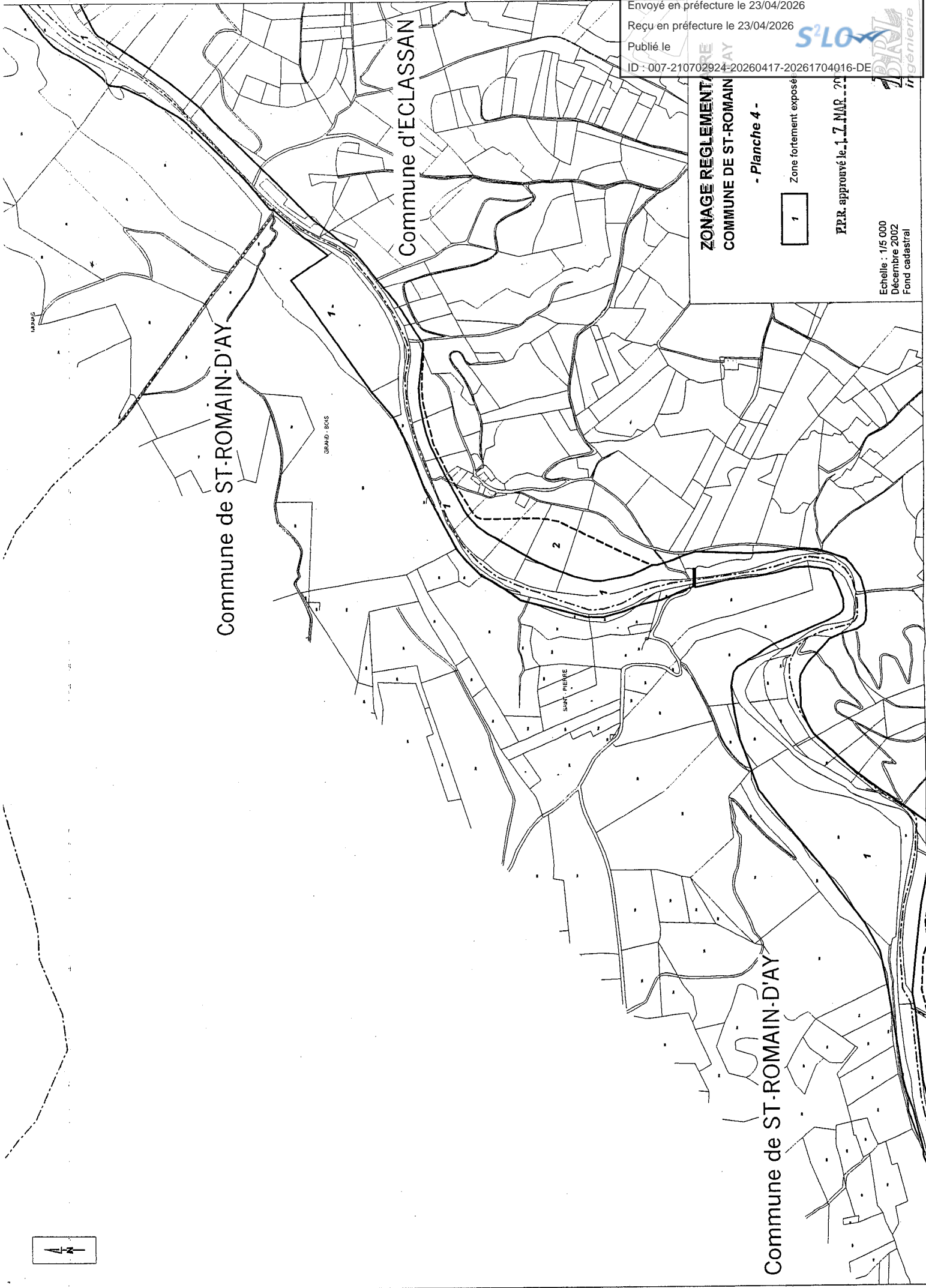
ZONAGE REGLEMENTAIRE
COMMUNE DE ST-ROMAIN-D'AY

- Planche 4 -

1
 Zone fortement exposée

P.P.R. approuvé le 17 MAR 2026

Echelle : 1/5 000
 Décembre 2002
 Fond cadastral



Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE

Titre III - Cote de référence par profil

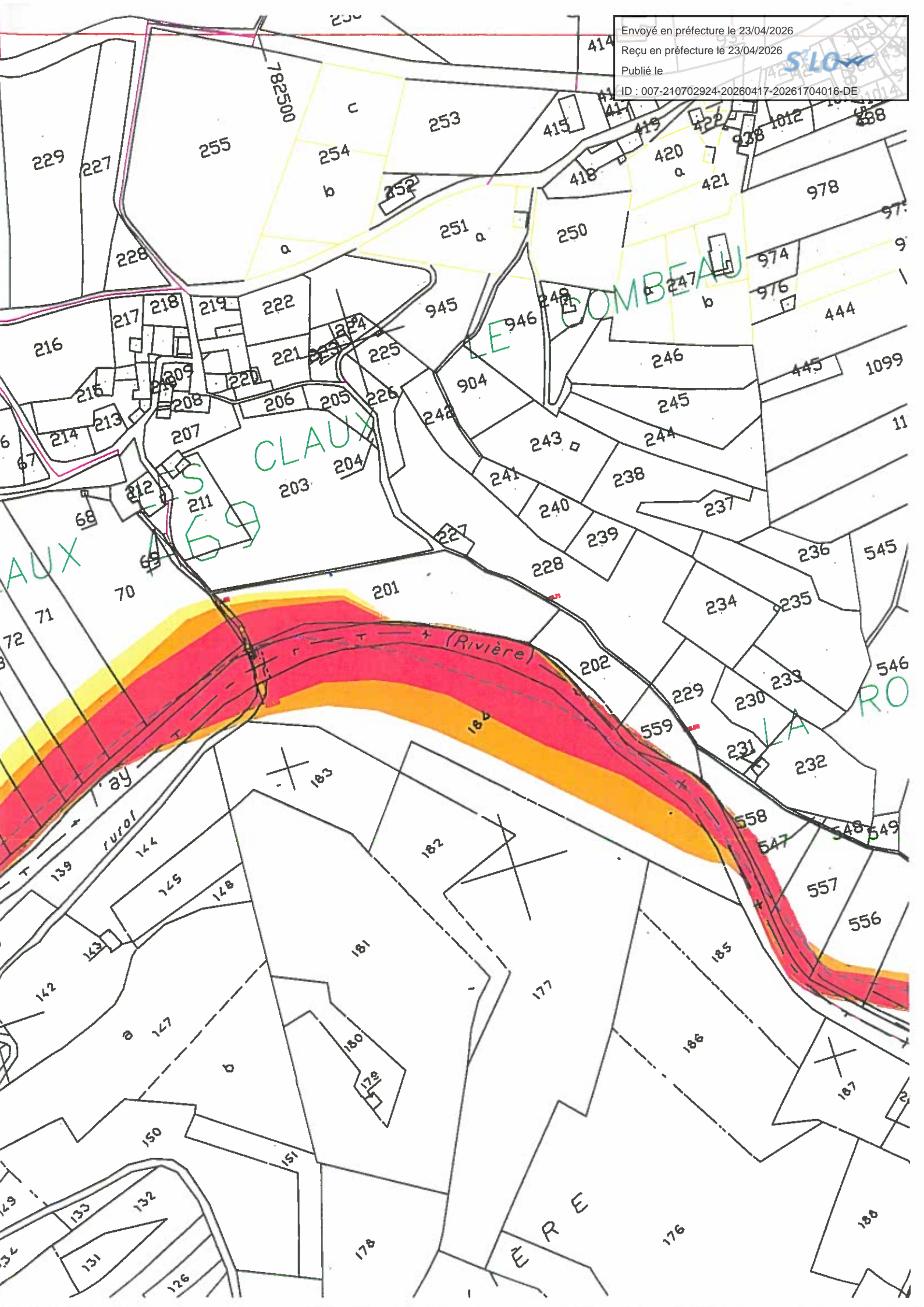
TITRE III - COTE DE RÉFÉRENCE PAR PROFIL

Les cotes de références qui servent de base aux préconisations du règlement correspondent aux cotes de crue centennale (obtenues par modélisation hydraulique - Etude Hydrétudes de juillet 2001).

Les cotes de référence relatives à la commune de Saint-Romain d'Ay sont indiquées ci-après.

L'Ay	
N° du profil	cote de référence (m NGF)
A76	431.3
A76BIS	430.9
A75	429.6
A75av	429.6
A74BIS	429.2
A74	427.4
A73am	425.3
A73	425.2
A73av	425.1
A72am	423.1
72av	421.8
71	421.1
70	418.3
69am	416.1
69av	415.6
68am	409.2
68av	409.2
67	406.4
65	400.0
65av	400.0
64	384.6

L'Ay	
N° du profil	cote de référence (m NGF)
63	383.3
62	378.8
62BISam	378.5
62BISav	377.3
62TER	377.1
61BIS	375.5
61	375.0
59am	367.8
59	367.8
58am	366.9
58av	365.8
57	363.2
57BISam	360.5
57BISav	359.2
56BIS	358.8
56am	356.8
56av	356.1
55am	355.5
55av	354.4
54am	353.5
54av	352.3
53bis	351.0
53am	349.0
53av	347.8

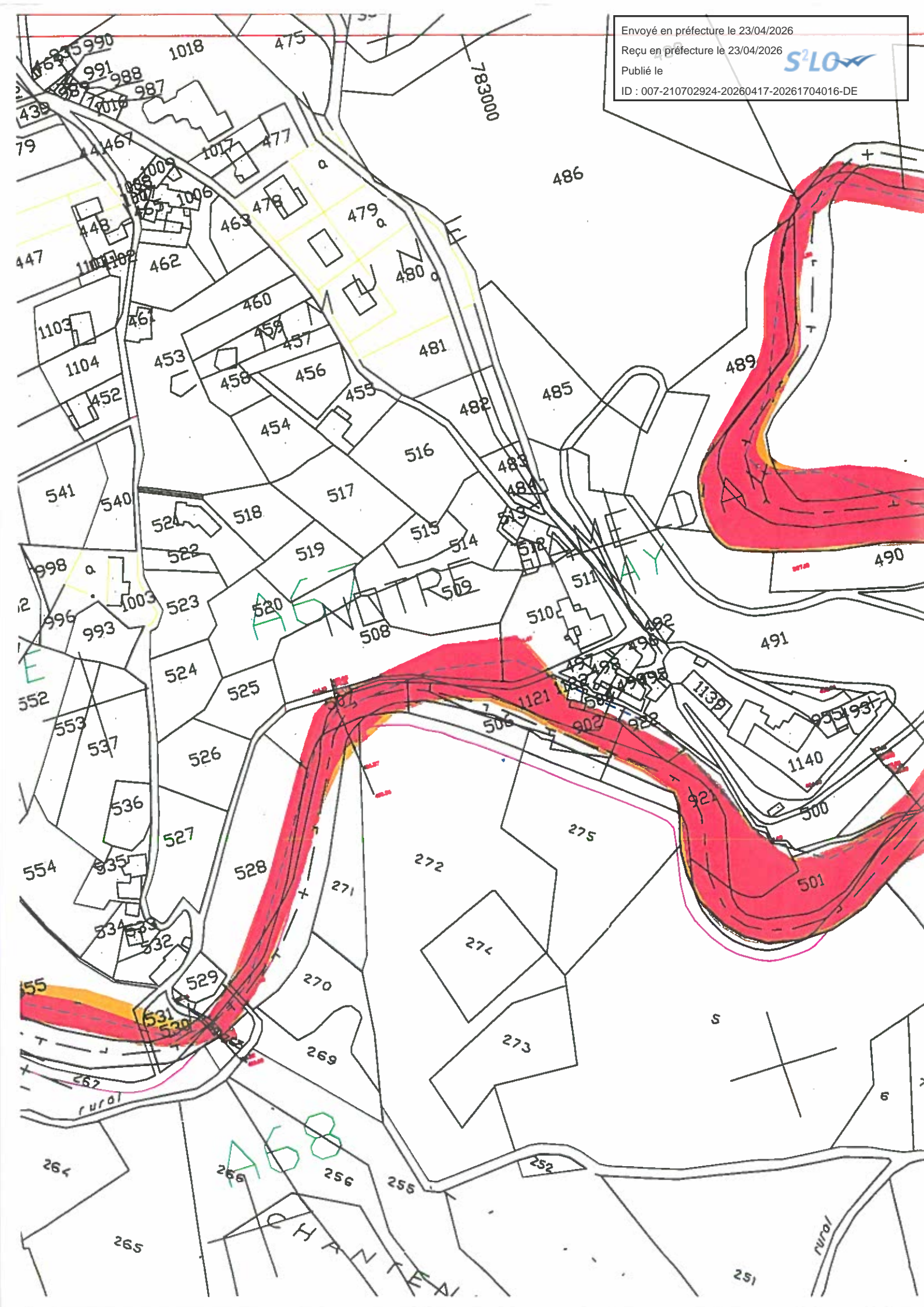


Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

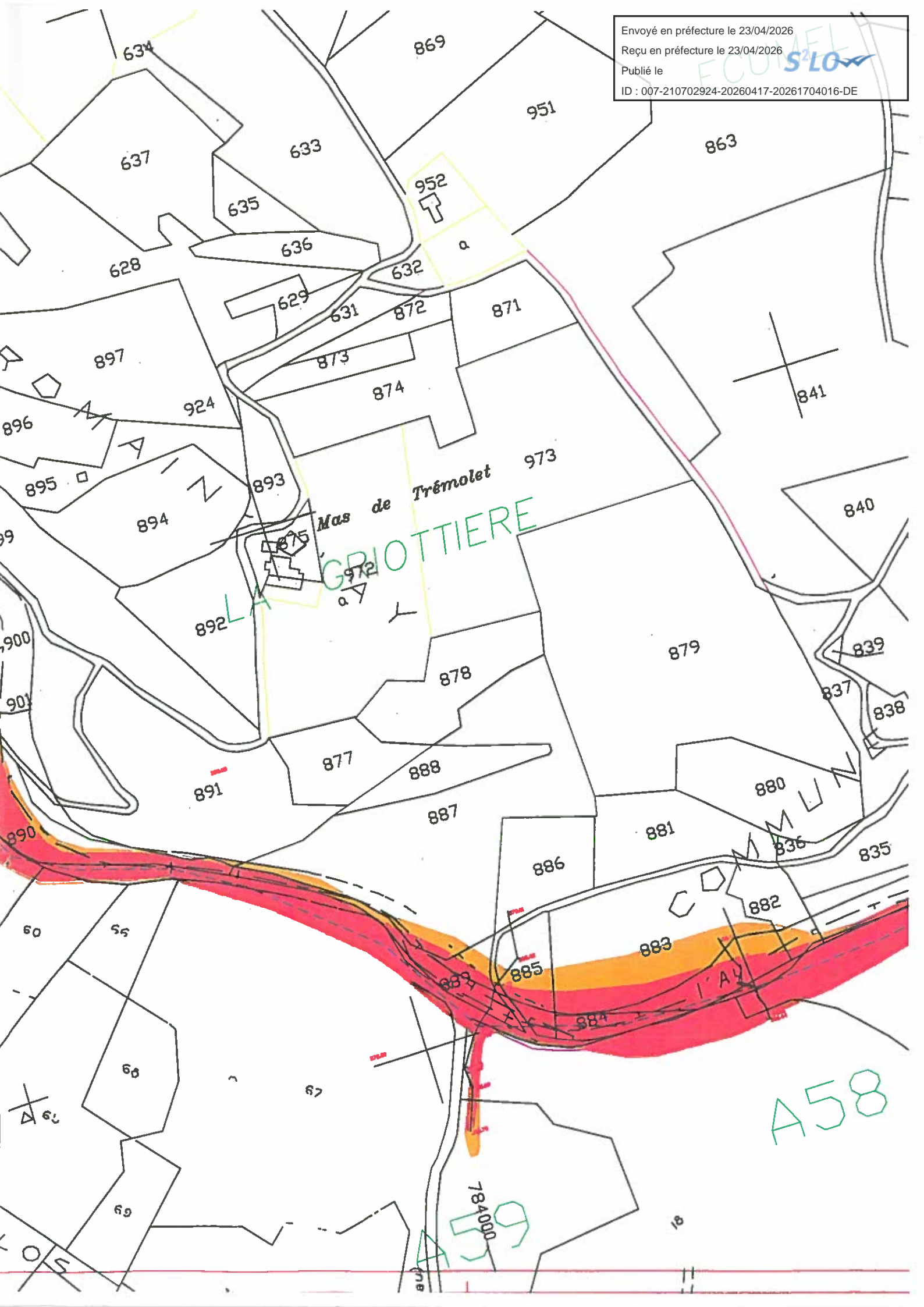
ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE



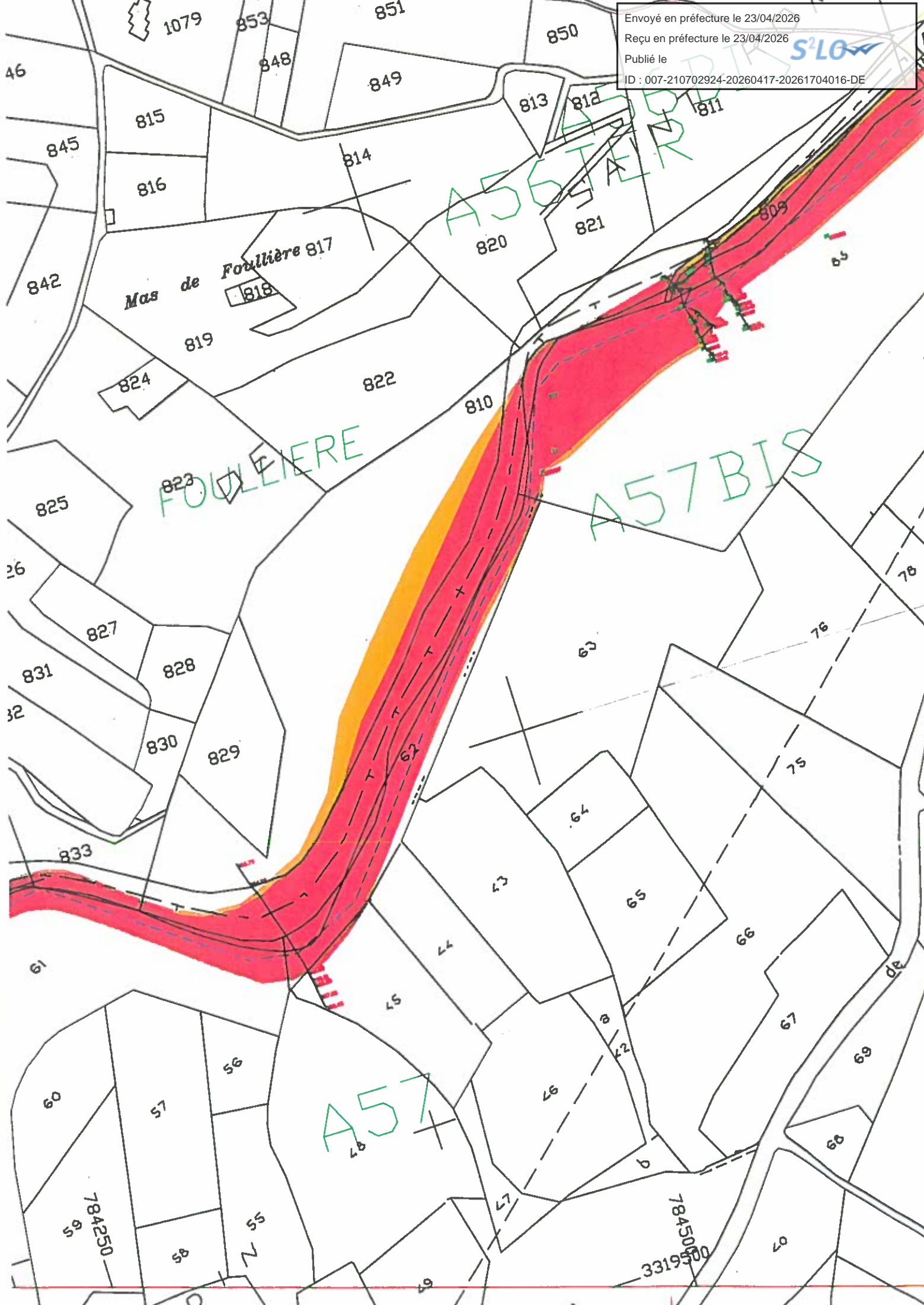


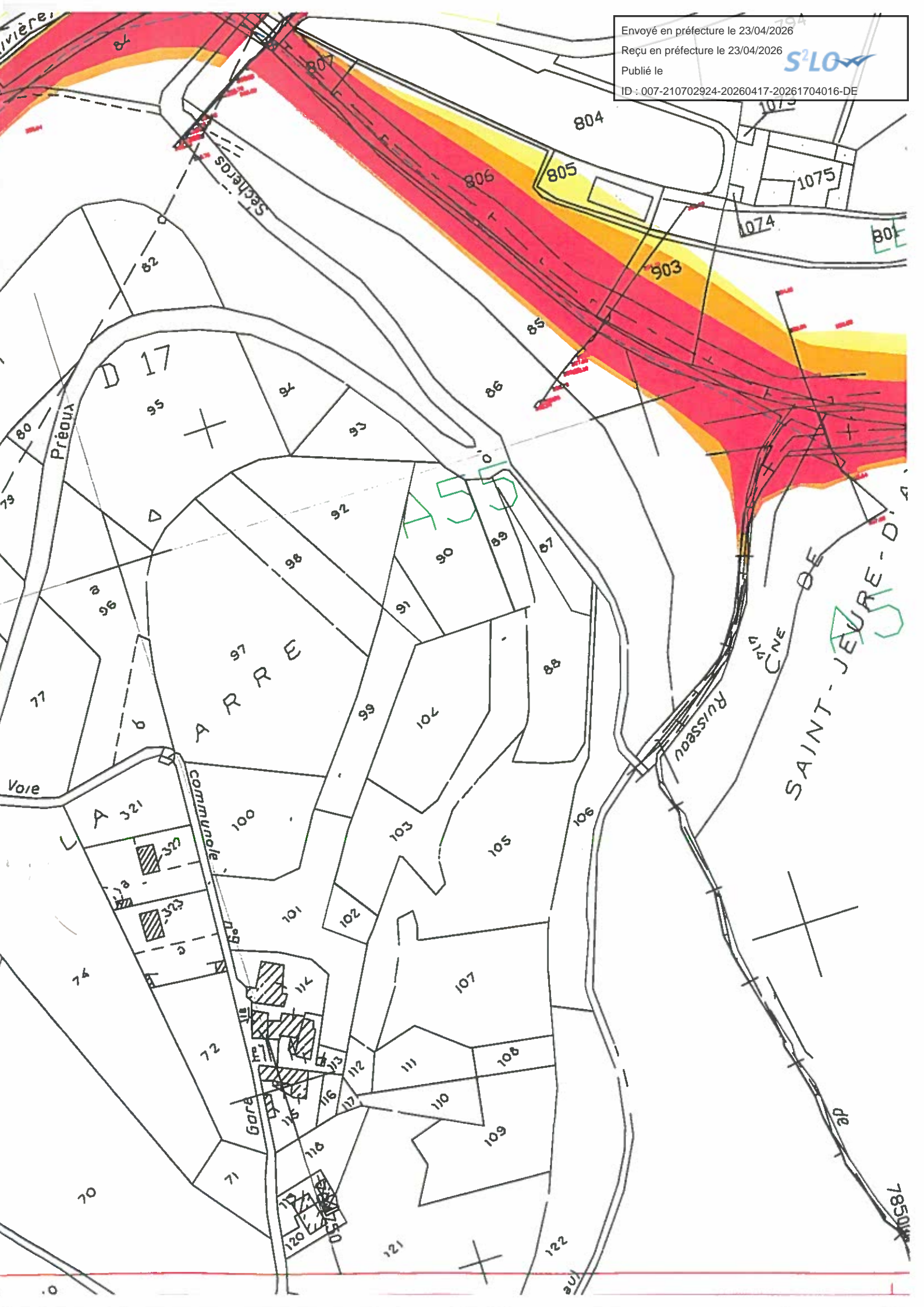
Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE





Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE



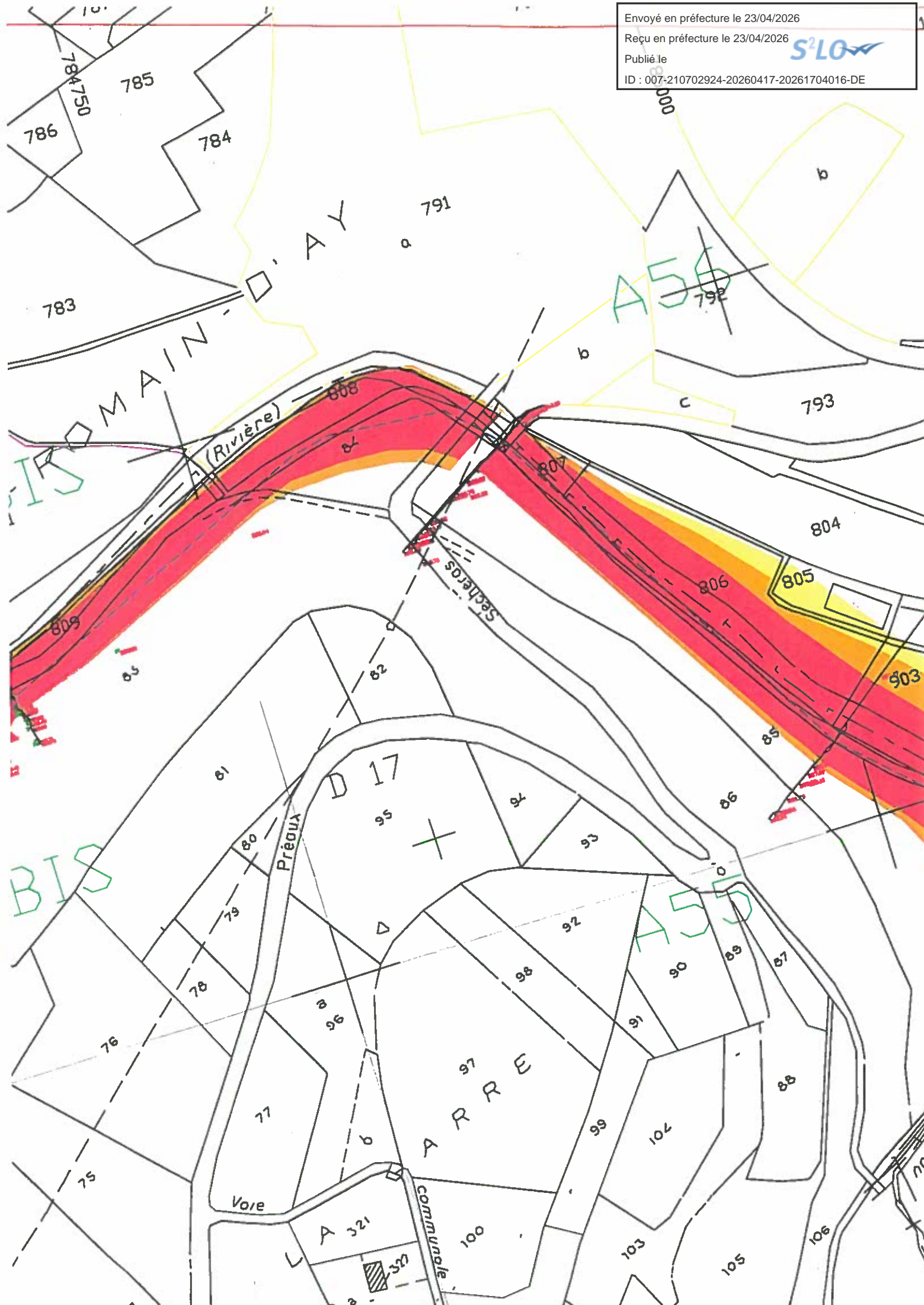


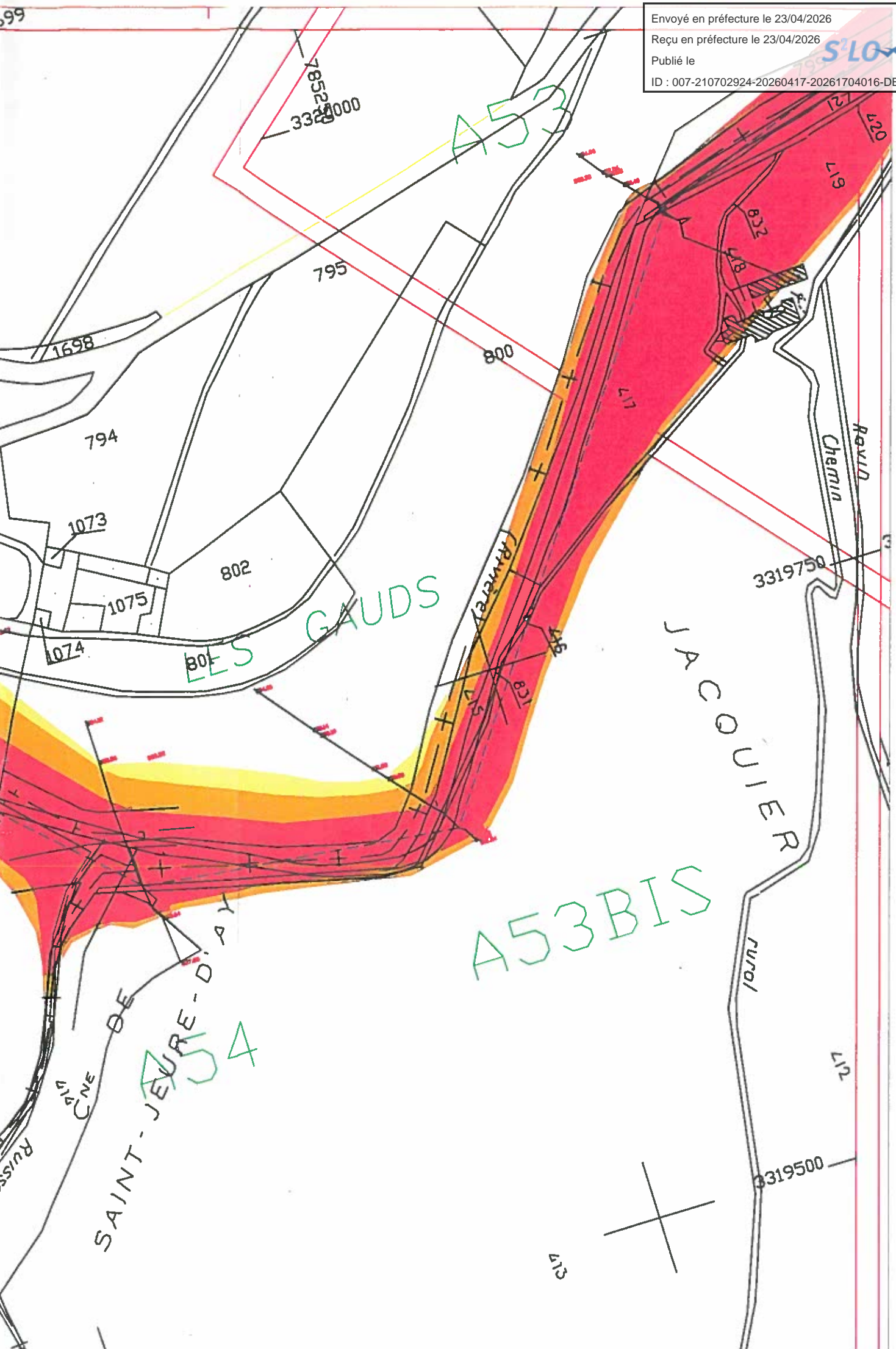
Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE





Envoyé en préfecture le 23/04/2026

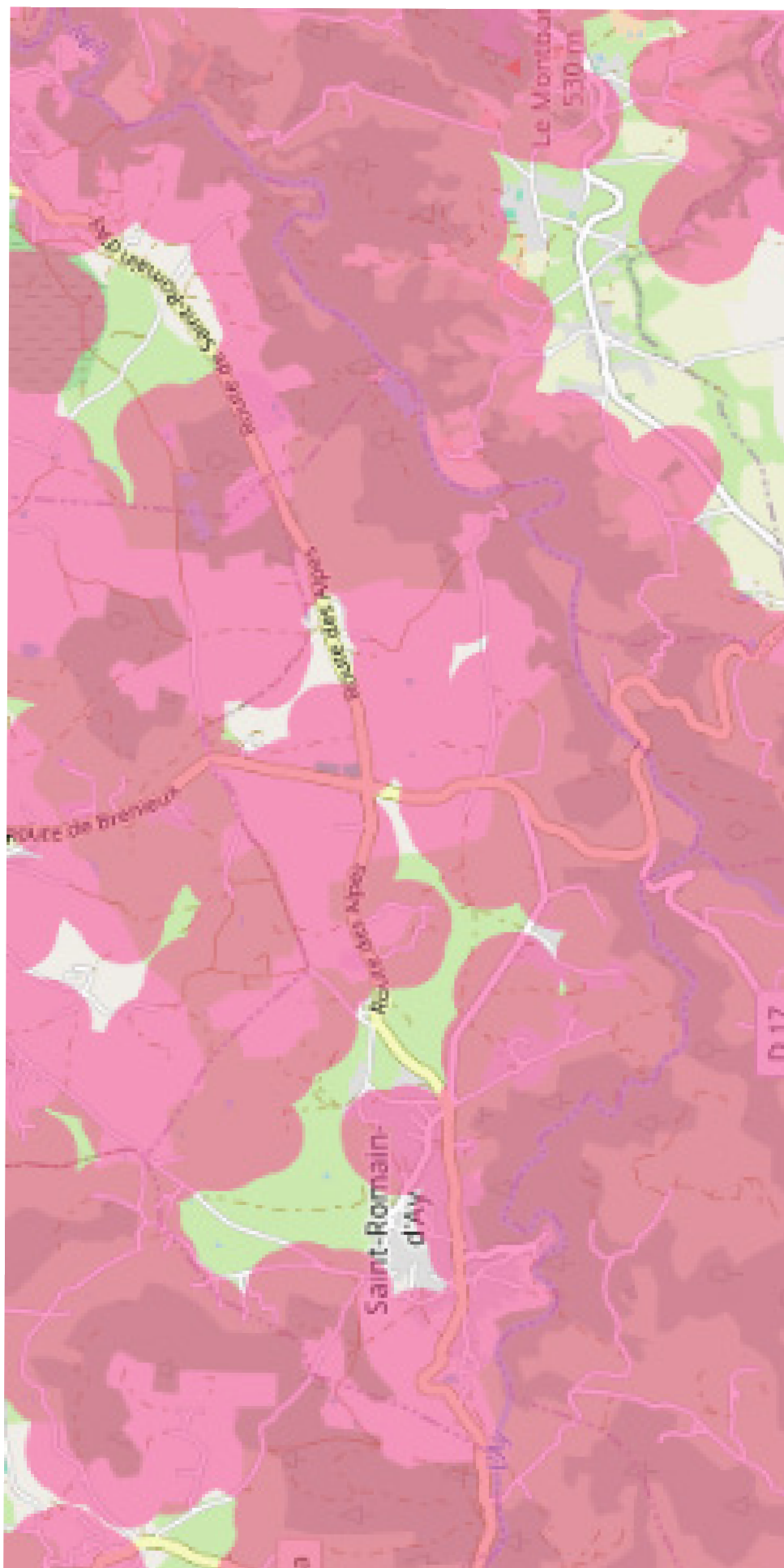
Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE

Périmètre des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé



Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 007-210702924-20260417-20261704016-DE